

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRENNNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

SPR/UICPE/JN/n° 682-2024

Références : D-1867 MRT-2023
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement BRENNNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux superficielles : contrôle inopiné des rejets aqueux
- Eaux superficielles : suites de la visite d'inspection du 26 avril 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Définition du programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Prescriptions complémentaires	
7	Mise à disposition des résultats de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV et article 3.2.6 de l'AP du 26/01/1989	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et article 21-II	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.11 et AM du 02/02/1998 art. 4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Contrôle des rejets avant dilution	Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.5 - Dilution	Susceptible de suites	Sans objet
5	Mise en œuvre du programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles inopinés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site de BRENNTAG Méditerranée le 29 novembre 2023, à l'occasion du contrôle inopiné des rejets aqueux du site.

Lors de cette visite, les suites de la visite d'inspection du 26 avril 2022 ont été abordées, notamment en vue d'actualiser les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux du site.

Une non-conformité a été relevée en ce qui concerne la réalisation des contrôles d'autosurveillance.

Suite à la réception, le 22 décembre 2023, des résultats des analyses faites par le laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné, il est établi qu'une non-conformité est également relevée sur l'absence de respect des VLE pour deux paramètres : le Fer et le Manganèse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets aqueux du site de BRENNNTAG Méditerranée a été programmé et réalisé les 28 et 29 novembre 2023. L'Inspection s'est rendue sur site le 29 novembre et a pu assister au retrait du matériel de prélèvement par le prestataire mandaté pour ce contrôle. Le rapport établissant les résultats du contrôle ont été transmis par courrier électronique le 22 décembre 2023, à l'exploitant et à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.11 et AM du 02/02/1998 art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.11 de l'arrêté préfectoral du 26/01/1989 :</u> L'exploitant établira et communiquera à l'inspecteur des installations classées un plan complet des divers réseaux de l'usine (pluvial, eaux industrielles, eaux sanitaires, cuvettes de rétention, etc). Ce plan sera constamment tenu à jour et communiqué à l'inspecteur des installations classées à chaque modification notable ou chaque fois que celui-ci en fera la demande. <u>III. de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</u> Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnexateurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 26 avril 2022, l'exploitant a mis à jour son plan des réseaux. Concernant les eaux pluviales de toiture, le réseau figuré ne permet pas de savoir ce que deviennent ces eaux (pas de connexion au réseau des eaux pluviales, ni de représentation d'un autre point de rejet).

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 liste les éléments devant à minima figurer sur le plan des réseaux. Sur celui présenté par l'exploitant, il manque par exemple les points de prélèvement, la sonde pH des eaux pluviales, etc.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un plan des réseaux mis à jour, notamment pour intégrer les éléments attendus en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, clarifier les connexions au niveau de la station de traitement et figurer le cheminement des eaux pluviales de toiture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Contrôle des rejets avant dilution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1989, article 3.2.5 - Dilution

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le contrôle des rejets sera effectué à la sortie immédiate de l'unité de traitement, avant dilution par d'autres rejets, notamment ceux provenant des tours de refroidissement et du pluvial des toitures.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26 avril 2022, l'inspection avait formulé le constat suivant : « Les éléments présentés lors de la visite ne permettent pas de déterminer si cette prescription est respectée. Il n'existe pas de tours de refroidissement sur le site, cependant le plan des réseaux ne permet pas de visualiser le devenir des eaux de toiture. »

Des éléments supplémentaires ont été précisés sur le plan des réseaux, mais ces compléments ne permettent toujours pas d'identifier le point de rejet des eaux pluviales de toiture (cf. point de contrôle n°1).

Observations :

En lien avec les observations formulées au point de contrôle n°1, sous un délai d'un mois, l'exploitant apporte à l'inspection les détails permettant de comprendre où se rejettent les eaux pluviales de toiture, et si elles sont susceptibles de diluer les effluents des aires de chargement/déchargement acides et basiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Définition du programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

En réponse à l'observation de l'inspection formulée suite à la visite d'inspection du 26 avril 2022, l'exploitant a transmis une note technique datée du 19 juin 2023.

Cette note propose un programme de surveillance actualisé au regard de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 (modifié par l'APC du 4 avril 1997), de la campagne RSDE et des évolutions de 2017 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 (modifié par l'APC du 4 avril 1997) fixait déjà un cadre de surveillance, applicable à l'unique point de rejet existant à l'époque. Cet arrêté, toujours opposable, imposait des valeurs limites d'émission sur plusieurs paramètres (débit, pH, MES, DBO5, DCO et hydrocarbures totaux) et une surveillance à minima mensuelle.

Observations :

L'inspection considère que le tableau de la note technique de juin 2023, listant les paramètres, les valeurs limites d'émission et la fréquence de surveillance associée, permet de répondre aux demandes formulées dans le rapport de la visite d'inspection du 26 avril 2022, sous réserve de plusieurs adaptations :

- les chloroalcanes et nonylphénols (deux polluants visés par des objectifs de suppression au sens de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) ne peuvent être écartés au seul motif de l'arrêt de l'activité "solvants" sur le site, une campagne de recherche de ces substances devra être menée afin de confirmer leur présence ou pas dans les rejets du site,
- les hydrocarbures totaux doivent également figurer dans les paramètres suivis,
- la valeur limite d'émission applicable pour le trichlorométhane doit correspondre à la VLE prescrite dans l'AM du 02/02/98.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, pour acter les valeurs limites d'émission et la surveillance applicables aux rejets aqueux de l'établissement, et ainsi remplacer certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26/01/1989.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires**N° 5 : Mise en œuvre du programme de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles**Prescription contrôlée :**

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de réfé-

rence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Pour son autosurveillance, l'exploitant effectue les prélèvements en régie, par son équipe maintenance. Il a présenté une procédure qui formalise les modalités de prélèvement mises en œuvre. Les échantillons prélevés sont ensuite remis à un transporteur et envoyés à un laboratoire d'analyse accrédité et agréé.

Le "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux" de février 2022, émis par le ministère chargé de l'environnement, confirme que "les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées par l'exploitant lui-même". Toutefois, en l'absence d'accréditation pour le prélèvement, le guide préconise dans sa partie 1.2.1 que l'exploitant dispose des "procédures nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit, et des enregistrements démontrant leur adéquation." L'exploitant dispose de certains des documents listés dans le guide, mais certains n'ont pu être présentés à l'inspection (par exemple, le plan de localisation du point de prélèvement, cf. point de contrôle n°1).

Les prescriptions techniques applicables pour l'échantillonnage des substances soumises à surveillance dans les rejets aqueux des ICPE sont décrites au chapitre 2 du guide.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie que les conditions de prélèvement des eaux résiduaires satisfont aux préconisations du "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux" de février 2022. Il transmet pour cela les documents et justificatifs correspondant à chacun des points de la partie 1.2.1, relatifs aux opérations de prélèvement et de transport des échantillons, et il justifie de l'adéquation des méthodes de prélèvements mises en œuvre sur le site avec les prescriptions techniques applicables décrites au chapitre 2 du guide.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

III.- [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des contrôles de recalage étaient réalisés conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (les prélèvements de l'autosurveillance étant réalisés en régie, sans agrément, les dispositions de cet article s'appliquent).

Il convient de rappeler qu'il s'agissait d'une visite inopinée, l'exploitant n'avait donc pas pu préparer les éléments en amont et ne disposait pas nécessairement de toutes les ressources.

Observations :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie sa conformité à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il transmet notamment :

- les derniers rapports de prélèvement utilisés pour le contrôle de recalage,
- ainsi que la (ou les) procédure(s) décrivant les modalités de choix du laboratoire amené à réaliser le contrôle de recalage (prélèvement et analyse) et les mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Mise à disposition des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV et article 3.2.6 de l'AP du 26/01/1989

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1989 :

[...]

Cette analyse* sera effectuée soit tous les 500 m³ de rejet, soit une fois par mois, au premier des deux termes atteints.[...]

L'ensemble de ces résultats sera communiqué mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, dans les 15 jours qui suivent chaque fin de période [...].

* analyse en MES, DCO et DBO5 prescrites dans l'AP du 26/01/1989

Constats :

L'autosurveillance des rejets du site de BRENNTAG Méditerranée est prescrite à une fréquence mensuelle pour les polluants principaux. L'exploitant enregistre les résultats de son autosur-

veillance pour les eaux superficielles sur l'application GIDAF.

Au jour de la visite d'inspection, les résultats de la surveillance mensuelle des mois de juillet, août et septembre 2023 ne figuraient pas encore sur l'application. Or, en application de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les résultats auraient dû être enregistrés avant le 1er novembre 2023.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports d'autosurveillance des mois de juin et septembre 2023, mais il n'a pas été en mesure de présenter ceux des mois de juillet, août, octobre et novembre 2023. Il a confirmé ne pas avoir fait réaliser ceux de juillet et octobre ; pour celui d'août, il a indiqué qu'un contrôle avait été réalisé mais que les résultats n'étaient pas représentatifs (les effluents prélevés n'ayant pas été rejetés mais re-traités à la station) ; pour celui de novembre, il a indiqué que le contrôle avait eu lieu mais que le rapport n'avait pas encore été transmis.

Aussi, de juin à novembre 2023 (soit une période de 6 mois), l'exploitant n'a présenté que 2 rapports d'autosurveillance. Au-delà du retard de renseignement des résultats de septembre dans l'application GIDAF, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence mensuelle d'analyse de ses rejets, prescrite à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989.

Observations :

Les adresses mail de contact de l'exploitant dans GIDAF ont été mises à jour lors de la visite d'inspection.

Concernant la fréquence de transmission des résultats, l'exploitant doit veiller à respecter les dispositions de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Sous un délai de 15 jours, il renseigne dans l'application GIDAF les résultats commentés de son autosurveillance depuis le mois de juillet 2023.

Concernant la réalisation de l'auto-surveillance, l'exploitant doit veiller à réaliser les contrôles tous les mois, conformément à la réglementation applicable au site. Par courrier électronique du 4 décembre 2023, un renforcement de la surveillance des rejets aqueux de l'établissement a été demandé à l'exploitant.

Il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1989, en :

- réalisant chaque mois les contrôles d'autosurveillance,
- transmettant les rapports d'analyse correspondant à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois,
- enregistrant les données dans GIDAF, ainsi que les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- en transmettant, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, tous les rapports d'analyse des contrôles d'autosurveillance réalisés depuis le mois de novembre 2023 (inclus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et article 21-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Article 2 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
-respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
-gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 21 :

II. - Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites sont fixées aux articles 31, 32 et rappelées ci-après.

- Pour le Fer 5 mg/L (si flux journalier supérieur à 20g)
- Pour le Manganèse 1 mg/L (si flux journalier supérieur à 10g)

Constats :

Les résultats transmis le 22 décembre 2023 par le laboratoire mandaté pour réaliser le contrôle inopiné sur l'eau sur la période du 28 au 29 novembre 2023 montrent que **les concentrations dans les eaux de rejet ne respectent pas les VLE fixées par l'Arrêté Ministériel pour les paramètres suivants : Fer et Manganèse.**

Selon le rapport d'analyse du contrôle inopiné du 28-29 novembre 2023, les concentrations observées pour ces deux paramètres dans les eaux résiduaires sont :

- la somme Fer + Aluminium - concentration mesurée 44 mg/l (soit un flux de 206 g/jour)
- le manganèse - concentration mesurée 7,48 mg/l (soit un flux de 32 g/jour).

Par ailleurs, les résultats de l'autosurveillance font également état de dépassements :

Le rapport d'analyse présenté pour le prélèvement réalisé le 21 septembre 2023 présente des dépassements tant par rapport aux VLE proposées par l'exploitant dans sa note technique du 19 juin 2023 qu'au regard des VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Sur les analyses du mois de septembre 2023, les paramètres concernés par des dépassements sont :

- l'azote global - concentration mesurée en azote Kjeldahl 216 mg/l - VLE proposée 150 mg/l
- les AOX - concentration mesurée 9,8 mg/l - VLE proposée 1 mg/l
- le phosphore total - concentration mesurée 250 mg/l - VLE proposée 50 mg/l
- la somme Fer + Aluminium - concentration mesurée 8,01 mg/l - VLE proposée 5 mg/l

Il convient de préciser que l'azote global inclut l'azote Kjeldahl : ainsi, la concentration en azote global est nécessairement plus élevée que la concentration mesurée en azote Kjeldahl.

Observations :

Il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

1- en mettant en œuvre toutes les dispositions nécessaires (investigations, interventions, actions correctives) afin de respecter à tout instant les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets aqueux du site,

2- en transmettant, sous un délai d'un mois, une analyse détaillée de l'ensemble des résultats d'autosurveillance depuis juin 2023 permettant :

- de recenser l'ensemble des dépassements constatés lors des contrôles réalisés au titre de l'autosurveillance, par rapport aux valeurs limites applicables,- de comparer les dépassements constatés lors du contrôle inopiné avec les observations réalisées au titre de l'autosurveillance,
- d'identifier l'origine de ces dépassements ou à défaut définir les investigations à entreprendre afin d'identifier l'origine des dépassements,
- d'identifier les causes les plus récurrentes à l'origine d'émissions polluantes.

3- en transmettant, sous un délai de deux mois, un plan d'action visant à garantir le respect des va-

leurs limites d'émission et à prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce plan d'actions est assorti d'un échéancier de réalisation des actions de réduction et de prévention identifiées, dont les délais n'excèdent pas un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours